

République Française

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES**

Département du CANTAL

**SÉANCE du 29 décembre 2023
N° 64 / 2023**

Conseillers en exercice : 15 L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf décembre, à vingt heures quarante-cinq,
Présents : 13 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en
Pouvoir(s) : 2 séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Saint-Georges, sous
Absent(s) excusé(s) : 2 la présidence de Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU.

Votants : 15

Présents : M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Maire. Mme Béatrice ANTONY, M. Paul CHALVET, Mme Martine BERTRAND, M. Jean-Paul BERTHET, adjoints. Mme Bernadette ALBARET, M. Alain ANDRIEUX, Mme Bernadette ANTONY, Mme Isabelle AVEINEIN-DECHAMBRE, Mme Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO, M. Guillaume CASTEL, M. Daniel MALLET et M. Matthieu VILLENEUVE, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mme Angélique GERBERT et M. Romain MALLET, conseillers municipaux.

Pouvoir : Angélique GERBERT donne pouvoir à Jean-Paul BERTHET.
Romain MALLET donne pouvoir à Jean-Jacques MONLOUBOU.

Secrétaire de séance : Bernadette ANTONY.

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 30 décembre 2023 et que la convocation avait été faite le 22 décembre 2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 30 décembre 2023

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2023

Après que le secrétaire de séance ait donné lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 novembre 2023,

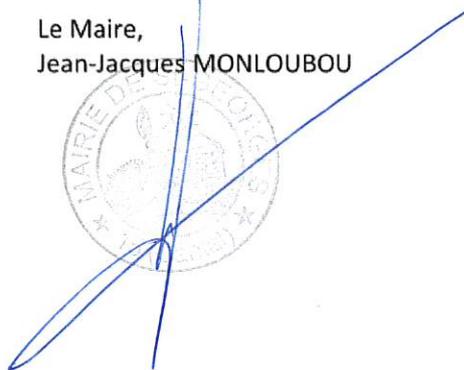
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ADOpte** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 novembre 2023.

Pour : 15 voix

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,
Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Jean-Jacques MONLOUBOU



COMMUNE DE SAINT-GEORGES**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Georges s'est réuni en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 6 novembre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU, Maire.

Etaient présents :

M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Maire, Mme Béatrice ANTONY, M. Paul CHALVET, Mme Martine BERTRAND, M. Jean-Paul BERTHET, adjoints. Mme Bernadette ALBARET, M. Alain ANDRIEUX, Mme Bernadette ANTONY, Mme Isabelle AVENEIN-DECHAMBRE, M. Guillaume CASTEL, M. Daniel MALLET, M. Romain MALLET, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO par M. Daniel MALLET.
Mme Angélique GERBERT par M. Jean-Paul BERTHET.
M. Matthieu VILLENEUVE par M. Jean-Jacques MONLOUBOU.

Monsieur le Maire ouvre la séance après constat du quorum.

Monsieur Jean-Paul BERTHET est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

N° 46 / 2023**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2023**

Après lecture le conseil municipal :

- **ADOpte** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 juillet 2023.

Pour : 15 voix

N° 47 / 2023**AVENANT AU MARCHÉ DE RÉHABILITATION DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE_LOT 5**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'exécution des travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère, afin de tenir compte des travaux spécifiques dus à des difficultés et sujétions d'ordre technique et afin de pouvoir régler les prestations complémentaires non prévues dans le marché initial, la conclusion d'un avenant s'avère nécessaire pour le lot 5 plâtrerie - isolation – peinture.

Vu le code de la commande publique,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 21/2021 du 20 avril 2021 et 28/2021 du 4 juin 2021 portant attribution des différents lots du marché de travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère,

Vu la délibération du conseil municipal n° 56/2022 du 8 décembre 2022 autorisant la signature d'un avenant au marché pour le lot 5 plâtrerie – isolation – peinture,

M. le Maire rappelle que l'entreprise Auvergne Isoplac est attributaire du lot n° 5 plâtrerie - isolation – peinture pour un montant de 24.983,83 € HT soit 29.980,59 € TTC (tranche ferme) et 20.380,60 € HT soit 24.456,72 € TTC (tranche conditionnelle), plus l'option de 668,15 € HT soit **801,78 € TTC.**

Ces modifications, non comprises au marché initial, consistent au cloisonnement et à l'habillage partiel en sous face d'un plancher comprenant l'isolation suite à de la démolition de plancher nécessaire pour l'aménagement de la salle communale.

La mise en œuvre de ces travaux entraîne un surcoût de 2.015,50 € HT soit 2.418,60 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

● **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant suivant ainsi que tous les documents s'y rapportant pour son exécution.

Lot 5 – plâtrerie - isolation – peinture : cloisonnement et habillage partiel en sous face d'un plancher comprenant l'isolation suite à de la démolition de plancher nécessaire pour l'aménagement de la salle communale.

Montant après avenant 1 (tranches ferme et conditionnelle + option) : 46.032,58 € HT (55.239,09 € TTC)

Avenant n° 2 : 2.015,50 € HT (2.418,60 € TTC)

Nouveau montant : 48.048,08 € HT (57.657,69 € TTC) tranches ferme et conditionnelle + option

Pour : 15 voix

N° 48 / 2023

ÉCLAIRAGE PUBLIC SUPPLÉMENTAIRE AU PIROU

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que des travaux d'éclairage public supplémentaire au Pirou (en bordure de la route départementale n° 4, à hauteur du 13 rue des Pins) peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total HT de l'opération s'élève à 680,00 €.

En application de la délibération du comité syndical en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 50 % du montant HT de l'opération, soit :

1 versement au décompte des travaux

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du syndicat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DONNER** son accord sur les dispositions techniques et financières du projet ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser le fonds de concours ;
- **DE PROCÉDER** aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Pour : 15 voix

N° 49 / 2023

BIENS DE SECTION DU BOURG – RÉSULTAT DES ÉLECTIONS DE LA SECTION POUR L'ALIÉNATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE T 222 AU PROFIT DE M. ET MME PESCHAUD-FERRAND DANIEL

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que lors de la consultation des électeurs de la section du Bourg le dimanche 22 octobre 2023 sur le projet d'aliénation d'une partie de la parcelle T 222 pour environ 70 m² au profit de M. et Mme PESCHAUD-FERRAND Daniel, il apparaît que sur 46 électeurs, 23 ont pris part au vote et 23 avis favorables ont été émis.

Ce projet n'ayant pas recueilli l'accord de la majorité simple (moitié + 1) des électeurs inscrits de la section, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la poursuite ou l'abandon du projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **SOUHAITE** maintenir le projet de vente d'une partie de la parcelle T 222, propriété de la section du Bourg, au profit de M. et Mme PESCHAUD-FERRAND Daniel pour environ 70 m², afin de leur permettre de régulariser la situation de leur garage implanté à tort sur ladite parcelle T 222 ;
- **PRÉCISE** qu'il appartiendra à M. le Préfet du Cantal de statuer par arrêté motivé ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'aboutissement de ce dossier.

Pour : 15 voix

N° 50 / 2023

ALIÉNATION D'UN CHEMIN À LA VALETTE – ENQUÊTE PUBLIQUE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que lors des opérations de remembrement, un échange de terrain à titre gracieux devait être effectué entre la commune de Saint-Georges et Monsieur Didier Forestier concernant deux chemins. En effet M. Forestier a cédé à la commune lors des opérations de voirie du remembrement une bande de terrain sur la longueur du chemin rural longeant la parcelle BL 14 permettant d'élargir l'emprise du chemin. M. Forestier devait en échange se voir céder le chemin jouxtant sa propriété et longeant les parcelles BL 15, 16, 17 et une partie de la BL 18.

M. le Maire précise que cet échange n'a pas été mené à son terme et qu'il conviendrait de régulariser cette situation. Il demande donc à l'assemblée de se prononcer en rappelant qu'une enquête publique est nécessaire préalablement à cette aliénation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet d'aliénation du chemin longeant les parcelles BL 15, 16, 17 et une partie de la parcelle BL 18 au profit de M. Didier FORESTIER à titre gracieux ;
- **INDIQUE** que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune ;
- **PRÉCISE** qu'il y a lieu d'établir le plan de bornage avant le lancement de l'enquête publique afin de définir la surface exacte à aliéner ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté réglementaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces ou actes authentiques à intervenir.

Pour : 15 voix

N° 51 / 2023

DEMANDE DE SUBVENTION : DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) ANNÉE 2024

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il conviendrait de regrouper les archives communales en un lieu unique. N'ayant pas de bâtiment public capable de recevoir l'ensemble de ces archives, il propose d'acquérir un bâtiment aux abords de la mairie.

Il précise que l'indivision RAYMOND, propriétaire du bâtiment cadastré T 255 accepte de le céder à la commune pour un montant de 23.000 €, frais de notaire en sus. Quelques travaux de rénovation extérieure seraient nécessaires pour rafraîchir ce bâtiment inhabité depuis de nombreuses années. Le

montant de ces travaux est estimé à 15.373 € HT.

Ce projet étant éligible à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), Monsieur le Maire propose de solliciter l'attribution d'une aide financière au titre de ce programme.

Le montant total prévisionnel de ce projet s'élève à : 41.772,70 € HT arrondi à 41.773 €, soit 43.655 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet d'acquisition et de rénovation extérieure du bâtiment situé sur la parcelle T 255 au bourg de Saint-Georges et appartenant à l'Indivision RAYMOND, afin d'y créer un local destiné aux archives de la collectivité ;
- **SOLLICITE** une subvention Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2024 ;
- **ÉTABLIT** le plan de financement comme suit :

DÉPENSES		RECETTES	
Acquisition et frais de notaire	26.400 €	DETR 2024 (40%)	16.709 €
Travaux	15.373 €	Autofinancement	25.064 €
TOTAL	41.773 €		41.773 €

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Pour : 15 voix

N° 52 / 2023

TARIFS 2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les tarifs pratiqués durant l'année 2023 et demande à l'Assemblée de se prononcer sur les tarifs applicables en 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE FIXER** les tarifs suivants durant l'année 2024 :

- **Eau et assainissement*** :

I - SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1 - Abonnement : 60 €uros

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, facturation de l'abonnement par trimestre entamé.

2 - Prix du m3 : 1,40 €uros

3 - Pour les particuliers bénéficiant d'une source privée et néanmoins raccordés au réseau d'assainissement collectif, 60 €uros d'abonnement et un forfait de 40 m3 par personne vivant au foyer seront facturés par an.

4 - Droit d'accès au réseau d'assainissement collectif pour :

- Construction nouvelle réalisée par les particuliers : 1 500 €uros
- Lotissement :
 - lotisseur : 1 500 €uros par raccordement
 - bénéficiaire du permis de construire : 300 €uros par lot raccordé
- Zone d'activité : 1 500 €uros par raccordement

II - SERVICE DE L'EAU

1 - Abonnement : 35 Euros

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, facturation de l'abonnement par trimestre entamé.

2 - Prix du m3 : • de 0 à 300 m3 : 1,40 Euros

• > à 300 m3 : 1,25 Euros

TYPE DE COMPTEURS	COUT ABONNEMENT ANNUEL	DROIT ACCES RESEAU EAU - Distance < 100m	DROIT ACCES RESEAU EAU - Distance > 100m
Diamètre 25	35 €	400 € + 50 € pour la mise en service	Frais réels + 50 € pour la mise en service
Diamètre 32	35 €	570 € + 50 € pour la mise en service	Frais réels + 50 € pour la mise en service
Diamètre 40	50 €	Frais réels + 50 € pour la mise en service	Frais réels + 50 € pour la mise en service
Diamètre 65	80 €	Frais réels + 50 € pour la mise en service	Frais réels + 50 € pour la mise en service
Diamètre 80	100 €	Frais réels + 50 € pour la mise en service	Frais réels + 50 € pour la mise en service
Compteur de chantier		100 €	100 €

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, facturation de l'abonnement par trimestre entamé.

III - COMPTEURS D'EAU DETERIORES, GELES

100 Euros + 50 € d'intervention

IV - OUVERTURE, FERMETURE DE VANNE

50 Euros par intervention

V – DÉPLACEMENT DE COMPTEUR

Forfait de 150 Euros par compteur

* tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2022

o Salle polyvalente :

a) **Associations communales :** Gratuit

b) **Usagers de la commune :**

Maximum 2 jours : 200 €

Mariage : 250 €

½ journée, soirée jeunes ou apéritif : 100 €

Caution : 200 €

c) **Usagers, associations et comités d'entreprises extérieurs à la commune :**

Maximum 2 jours : 300 €

Mariage : 500 €

PREFECTURE DU CANTAL
Date de réception de l'AR: 30/12/2023
015-211501887-20231229-DE_2023_64-DE

½ journée, soirée jeunes ou apéritif : 200 €

Caution : 350 €

d) Commerçants ou sociétés de vente : 350 €

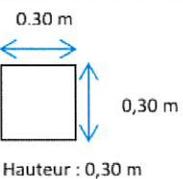
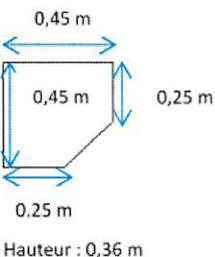
Caution : 350 €

○ Concessions cimetièrè et columbarium :

1. Concessions familiales au cimetièrè

- Tarif : 65 € le m²
- Durée : concession à perpétuité

2. Columbarium

CASES	TARIFS	DURÉE
 <p>0,30 m 0,30 m Hauteur : 0,30 m</p>	400 €	50 ans
 <p>0,45 m 0,45 m 0,25 m 0,25 m Hauteur : 0,36 m</p>	500 €	50 ans

Les plaques d'inscription seront fournies par la commune, l'inscription est à la charge des administrés.

3. Location du dépositaire

- Les 3 premiers mois : gratuit
- De 4 à 12 mois : 50 € par mois

○ Droit de place pour stationnement de véhicule de vente au déballage :

- La demi-journée : 60 €
- La journée : 100 €

Pour : 15 voix

N° 53 / 2023

TAUX DE LA REDEVANCE PRÉLÈVEMENT 2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que sont assujetties à la redevance prélèvement toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui prélèvent des eaux dans les ressources et précise le mode de calcul de la redevance prélèvement applicable aux consommations des usagers réalisées entre le 1^{er} octobre 2023 et le 30 septembre 2024. Ce taux est établi en fonction des redevances payées et du volume d'eau facturé sur l'année précédente.

PREFECTURE DU CANTAL
Date de réception de l'AR: 30/12/2023
015-211501887-20231229-DE_2023_64-DE

Le montant des redevances prélèvement payées sur l'année 2023 à l'agence de l'eau Adour Garonne (pour l'eau produite) et à la commune de Saint-Flour (pour l'eau achetée) s'élèvent à 5.400,73 Euros. Le volume d'eau facturé pour les consommations du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 est de 77.141 m³.

Monsieur le Maire propose ainsi que le taux de la redevance prélèvement pour les consommations des usagers réalisées entre le 1^{er} octobre 2023 et le 30 septembre 2024 soit fixé à 0,0700 € TTC/m³.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

● **ACCEPTE** de fixer le taux de la redevance prélèvement à 0,0700 € TTC / m³ pour les consommations des usagers réalisées entre le 1^{er} octobre 2023 et le 30 septembre 2024.

Pour : 15 voix

N° 54 / 2023

DÉCISION MODIFICATIVE N° 2/2023 _ BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal approuve la décision modificative comme indiquée dans le tableau ci-après :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
D 615231 : Entretien, réparations voiries	3.000 €			
TOTAL D 011 : Charges de gestion générale	3.000 €			
D 64111 : Rémunération principale titulaires		3.000 €		
TOTAL D 012 : Charges de personnel		3.000 €		
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	3.000 €	3.000 €		

Pour : 15 voix

N° 55 / 2023

EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) POUR LES COMPTES 2023

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié, a ouvert l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales.

Ce Compte Financier Unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le Compte Financier Unique a plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du Compte Financier Unique concerne à la fois le budget principal de la commune ainsi que ses budgets annexes.

L'expérimentation du Compte Financier Unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local, et adopté par la commune au 1^{er} janvier 2023.

La commune s'est portée candidate à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023. La mise en œuvre de l'expérimentation du CFU requiert la signature d'une convention avec l'État qui a pour objet de préciser les conditions de mise en place du CFU.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE** l'expérimentation du Compte Financier Unique pour les comptes 2023 et suivants, pour l'ensemble des budgets de la commune.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention entre la commune et l'État, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Pour : 15 voix

N° 56 / 2023

DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES FONTILLES

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que le budget annexe « Lotissement Les Fontilles » a été ouvert par délibération du 23 avril 2004 afin de pouvoir suivre la création du lotissement communal puis la vente des lots le composant.

Il rappelle que l'ensemble des lots ont été vendus et présente le décompte détaillé de ce budget annexe qui se solde par un excédent final de 8.047,88 €.

Afin de pouvoir procéder à la dissolution de ce budget à la fin de l'exercice 2023, il convient de reverser l'excédent au budget principal de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** la dissolution du budget annexe « Lotissement Les Fontilles » au 1^{er} janvier 2024 ;
- **DÉCIDE** de reverser le montant de 8.047,88 € de ce budget annexe au budget principal ;
- **DIT** que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA ;
- **AUTORISE** M. le Maire à réaliser les démarches nécessaires pour dissoudre ce budget.

Pour : 15 voix

N° 57 / 2023

RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION DU COLUMBARIUM À LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 13/2021 du 9 avril 2021 donnant délégation au Maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Considérant que par courrier en date du 15 septembre 2023, Madame CHADELAT Dominique fait part à la commune de son souhait de rétrocéder la case de columbarium acquise le 23 février 2023, pour une durée de 50 ans, dans le cimetière communal car elle a acquis, le même jour, une concession de terrain également au cimetière communal et qu'elle a eu connaissance de la possibilité d'y déposer ou sceller une urne,

Considérant que la concession au columbarium n'a pas été utilisée et qu'elle est vide de tout corps,

Considérant le manque actuel de disponibilité des cases « 2 urnes »,

Considérant que le règlement du cimetière de la commune ne prévoit pas ce cas de figure, mais que, compte tenu de la situation, une suite favorable pourrait être réservée à cette demande,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la rétrocession à la commune de la case de columbarium acquise par Mme CHADELAT Dominique au prix de 400 € ;
- **AUTORISE** le remboursement à Mme CHADELAT de la somme de 400 € ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'aboutissement de ce dossier.

Pour : 15 voix

N° 58 / 2023

CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'entretien des locaux communaux, il propose la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 3/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2024 pour effectuer l'entretien ménager de la mairie, de la salle polyvalente et de la salle communale en cours de réhabilitation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'entretien des locaux communaux à temps non complet à raison de 3/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **D'AUTORISER** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée d'un an avec prolongation possible dans la limite totale de deux ans si le poste n'a pu être pourvu par un agent titulaire au terme du contrat. Dans ce cas, la rémunération sera fixée sur la base de l'indice brut 367.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 15 voix

N° 59 / 2023

AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANÉMENT INDISPONIBLES

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-13 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande, pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,

PREFECTURE DU CANTAL
Date de réception de l'AR: 30/12/2023
015-211501887-20231229-DE_2023_64-DE

- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de sant  (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternit  ou pour adoption, cong  paternit , cong  de pr sence parentale, cong  parental],
- Ou de tout autre cong  r guli rement octroy  en application des dispositions r glementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats  tablis sur ce fondement sont conclus pour une dur e d termin e et renouvel s, par d cision expresse, dans la limite de la dur e de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel   remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le d part de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la fonction publique territoriale pr vus notamment   l'article L.332-13 pr cit  est organis  conform ment   la proc dure de recrutement interne   la collectivit  permettant de garantir l' gal acc s aux emplois publics.

Ainsi, et pour chaque recrutement, l'autorit  territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivit  ou,   d faut, par tout autre moyen assurant une publicit  suffisante.

Les candidatures seront adress es   l'autorit  dans la limite d'un d lai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuit  de service public), ne peut  tre inf rieur   un mois   compter de la date de publication de l'avis pr cit .

Les candidats pr s lectionn s seront convoqu s   un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la dur e du contrat de remplacement propos  est inf rieure ou  gale   six mois.

L'appr ciation port e sur chaque candidature est fond e sur :

- Les comp tences,
- Les aptitudes,
- Les qualifications et l'exp rience professionnelles,
- Le potentiel du (de la) candidat(e),
- La capacit  du (de la) candidat(e)   exercer les missions d volues   l'emploi permanent   pourvoir.

Apr s en avoir d lib r , **le conseil municipal** :

Vu le code g n ral des collectivit s territoriales ;

Vu le code g n ral de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Vu le d cret n  88-145 du 15 f vrier 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifi e portant dispositions statutaires relatives   la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le d cret n  2019-1414 du 19 d cembre 2019 relatif   la proc dure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

D CIDE :

- **D'AUTORISER** le Maire   recruter, dans le respect de la proc dure de recrutement et du d cret n  2019-1414 pr cit , des agents contractuels de droit public dans les conditions fix es par l'article L.332-13 du code g n ral de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentan ment indisponibles.
- **D'AUTORISER** le Maire   signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs   ces recrutements. Il sera charg  de la d termination des niveaux de recrutement et de r mun ration des candidats retenus selon la nature des fonctions concern es, leur exp rience et leur profil.
- **DE PR VOIR**   cette fin une enveloppe de cr dits au budget.

PREFECTURE DU CANTAL Date de r�ception de l'AR: 30/12/2023 015-211501887-20231229-DE_2023_64-DE

Pour : 15 voix

N° 60 / 2023

AVIS SUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES EN 2024

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la demande d'ouverture des commerces à la ZAC du Crozatier les dimanches 7 juillet 2024, 14 juillet 2024, 21 juillet 2024, 28 juillet 2024, 4 août 2024, 11 août 2024, 18 août 2024, 1^{er} décembre 2024, 8 décembre 2024, 15 décembre 2024, 22 décembre 2024 et 29 décembre 2024.

Conformément à l'article L.3132-26 du Code du Travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire prise après avis simple du conseil municipal.

Conformément à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite Loi Macron :

- ✚ Le Maire peut autoriser jusqu'à douze dimanches par an,
- ✚ Dès lors que le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Monsieur le Maire précise que la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal, les syndicats FO, CGT et CFTC sont consultés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DONNER** un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2024, à savoir douze ouvertures dominicales aux dates suivantes :

7, 14, 21 & 28 juillet 2024

4, 11 & 18 août 2024

1^{er}, 8, 15, 22 & 29 décembre 2024

- **DE PRÉCISER** que Saint-Flour Communauté sera saisie pour avis conforme ;
- **DE PRÉCISER** que les dates seront définies par un arrêté du Maire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour : 15 voix

N° 61 / 2023

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT D'ENEDIS SUR LES PARCELLES CADASTRÉES ZI 193 ET ZI 194

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que, dans le cadre du raccordement de l'hôtel Cantal Cottages, situé au lieu-dit Les Fontilles, ENEDIS, par courrier en date du 16 octobre 2023, sollicite la commune pour l'obtention d'une servitude permettant le passage de deux câbles souterrains HTA sur les parcelles ZI 193 et 194 afin de lui reconnaître les droits suivants :

- Établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large : une canalisation souterraine HTA sur chacune de ces deux parcelles sur une longueur d'environ 54 mètres ainsi que ses accessoires
- Établir si besoin des bornes de repérage
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux

PRÉFECTURE DU CANTAL
Date de réception de l'AR: 30/12/2023
015-211501887-20231229-DE_2023_64-DE

ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux aux propriétaires, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Cette servitude, formalisée sous la forme d'une convention dont le projet est annexé à la présente délibération, est consentie sur la base d'une indemnité unique et forfaitaire de trente-neuf euros et quatre-vingt-seize cents (39,96 €).

Elle entre dans le cadre de l'article L.2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui autorise des servitudes conventionnelles sur le domaine public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **APPROUVE** la convention de servitude établie entre la commune de Saint-Georges et ENEDIS relative aux parcelles cadastrées ZI 193 et 194 situées aux Fontilles ;
- **ACCEPTE** le versement d'une indemnité unique et forfaitaire de 39,96 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents se rapportant à ce dossier.

Pour : 15 voix

N° 62 / 2023

VŒU ÉMIS SUR LA PRÉSENCE INDISPENSABLE DE MÉDECINS SCOLAIRES SUR L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-FOUR

Les élus du Conseil Municipal de Saint-Georges tirent le signal d'alarme quant à l'absence, sur le territoire, de médecins scolaires avec des conséquences sur les élèves.

Le Département du Cantal dispose de trois centres médico-scolaires dont un à Saint-Flour. Après des départs successifs à la retraite, les trois médecins en exercice n'ont pas été remplacés. Le Service Public d'Éducation n'assure plus aujourd'hui sa mission de promotion de la santé.

Ce contexte inquiète quant à l'avenir du service médico-scolaire sur l'arrondissement de Saint-Flour.

Cette pénurie de médecins a des conséquences auprès des enfants et des familles, notamment les plus démunies dont la précarité sociale accroît les risques sanitaires et le non recours aux soins.

L'absence de bilan de santé, de dépistage précoce des problèmes de vue, d'audition, de langage ou encore de troubles des apprentissages, compromet le droit à l'éducation à la santé à l'école.

L'OMS rappelle pourtant que la santé est un état complet de bien-être physique, mental et social et pas uniquement l'absence de maladie.

De plus, la stratégie nationale des pouvoirs publics pour la période 2018-2022 a la volonté d'inscrire la santé à l'école dans une démarche globale : « *la politique de santé de l'enfant doit faire l'objet d'une attention particulière compte tenu de ses effets de long terme sur le développement de l'enfant et sa réussite éducative, ainsi que sur les inégalités de santé* » comme le prévoit le décret du 29 décembre 2017.

Dans ce contexte de pénurie de médecins scolaires, comment l'éducation nationale envisage-t-elle de répondre à ses responsabilités de santé publique dans les écoles du territoire ?

Les élus du Conseil Municipal de Saint-Georges expriment leurs vives inquiétudes sur les conséquences sur le bien-être et le développement des enfants face à ces inégalités de santé, tant dans le repérage que la prise en charge et l'accès aux soins.

Par la présente motion, ils demandent à l'Éducation Nationale d'assurer une présence indispensable d'un médecin scolaire sur l'arrondissement de Saint-Flour et notamment sur le territoire de Saint-Flour Communauté.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

DE DEMANDER à l'Éducation Nationale d'assurer une présence indispensable de médecins scolaires sur l'arrondissement de Saint-Flour.

Pour : 15 voix

N° 63 / 2023

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION

Vu la délibération du conseil municipal n° 13/2021 du 9 avril 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 de ce même code, Monsieur Le Maire porte à la connaissance de l'assemblée les décisions prises, à savoir :

Décision n° 04/2023 _ Prolongation de délai de la mission de coordination SPS de l'ancien presbytère

Décision n° 05/2023 _ Cuisine du logement de l'ancien presbytère

Décision n° 06/2023 _ Remboursement du sinistre n° 2023566215 relatif à un bri de glace sur le Renault Mascott

Décision n° 07/2023 _ Virement de crédits n° 1/2023 du budget principal

Décision n° 08/2023 _ Volets battants aux logements du Pirou

Décision n° 09/2023 _ Remplacement d'une canalisation de refoulement de la station de pompage du Pirou

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND CONNAISSANCE** des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L.2122-22 du CGCT.

Pour : 15 voix

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 40.

Le secrétaire de séance,



Jean-Paul BERTHET

Le Maire,



Jean-Jacques MONLOUBOU